

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants,*

Par M. Jacques PIOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2398, 2434 et in-8° 617.

Sénat : 1^{re} lecture : 167, 227, 229 et in-8° 97 (1971-1972).

2^e lecture : 293 (1971-1972).

Commerce de détail. — Magasins collectifs de commerçants indépendants - Groupements d'intérêts économiques - Sociétés anonymes à capital variable - Sociétés civiles - Sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 20 juin, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants, en y apportant de nombreux amendements.

Aucun de ces amendements ne remet en cause, pour l'essentiel, l'économie du texte voté par le Sénat. En particulier, se trouve maintenue la possibilité pour le magasin collectif d'être propriétaire des sols, bâtiments et aires annexes, l'Assemblée Nationale ayant préféré, sur ce point, s'en tenir au texte du Sénat, plutôt que d'en revenir à la rédaction initiale du Gouvernement, qui dissociait un peu arbitrairement la notion de propriété de celle de jouissance.

Toutefois, s'écartant sur ce point de la volonté du Sénat, qui avait souhaité non seulement donner un cadre juridique aux magasins collectifs de commerçants indépendants, mais encore assurer plus efficacement la protection de chacun de leurs membres, l'Assemblée Nationale a préféré s'en tenir à une conception plus libérale, en laissant une plus large place à l'autonomie de la volonté, estimant que la qualité de commerçant des intéressés les mettait en mesure de défendre efficacement leurs droits tout en prenant éventuellement les risques inhérents à la nature même de leur activité.

C'est ainsi, en particulier, que l'Assemblée Nationale, désireuse de « laisser une liberté totale entre le preneur et le bailleur », selon les termes mêmes de son excellent rapporteur, M. Claude Martin, n'a pas retenu une disposition aux termes de laquelle, lorsque le magasin collectif prend à bail les bâtiments où il est installé, la durée de ce bail ne pourrait être inférieure à douze années.

De même, l'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir retenir une autre disposition imposant à l'assemblée des associés, la règle « un homme, une voix », que le Sénat avait adoptée en vue d'éviter tout risque de domination d'un associé détenteur de la majorité du capital social.

Bien qu'elle ne soit pas moins attachée que l'Assemblée Nationale au principe de la liberté des conventions, votre commission n'est pas absolument convaincue que la rédaction votée au Palais-Bourbon ne recèle pas certains dangers.

Aussi vous propose-t-elle de maintenir l'exigence d'une durée de douze ans pour les baux consentis à des magasins collectifs de commerçants indépendants, cette durée constituant la seule garantie de stabilité accordée aux commerçants qui y exercent leur activité, puisque, en raison du fait que le magasin collectif n'exploite lui-même aucun fonds de commerce, il ne peut exciper du bénéfice de la propriété commerciale dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1953.

D'autre part, en ce qui concerne les modalités de vote, votre commission, sans en revenir à l'application de plein droit de la règle « un homme, une voix », vous propose de permettre aux associés de l'adopter dans tous les cas, même dans le cadre d'une société anonyme à capital variable.

En outre, divers amendements qui seront commentés ci-dessous, au cours de l'examen des articles, vous sont proposés aux articles 1^{er}, 3, 11, 15, 16 et 20, ce dernier article, adopté conforme, étant remis en cause pour coordination.

Pour le surplus, votre commission vous propose d'adopter le texte issu des délibérations de l'Assemblée Nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

TITRE I^{er}

Constitution du magasin collectif.

Article 1^{er}.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies dans un même ensemble commercial pour exploiter, selon des règles communes, leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale sans en aliéner la propriété, créant ainsi un magasin collectif de commerçants indépendants.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

TITRE I^{er}

Constitution du magasin collectif.

Article 1^{er}.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies dans un même ensemble commercial, *groupé, constituant une unité, et sous une même dénomination*, pour exploiter, selon des règles communes, leur fonds de commerce ou leur entreprise *immatriculée au répertoire des métiers* sans en aliéner la propriété, créant ainsi un magasin collectif de commerçants indépendants.

Propositions de la commission.

TITRE I^{er}

Constitution du magasin collectif.

Article 1^{er}.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies *dans une même enceinte*, sous une même dénomination, pour exploiter...

(Le reste sans changement.)

Observations. — Aux termes du projet gouvernemental, le texte proposé était applicable aux personnes physiques ou morales réunies dans une même enceinte en vue d'exploiter leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale selon des règles communes.

Lors de la première lecture au Sénat, et malgré l'opposition de notre commission, M. Croze, au nom de la Commission des Affaires économiques, a fait adopter un amendement substituant à la notion d'« enceinte » celle d'« ensemble commercial ».

Jugeant à bon droit cette notion trop imprécise, l'Assemblée Nationale y a ajouté les mots « groupé, constituant une unité ».

Cette formulation inélégante ne supprime nullement l'ambiguïté du texte. Le propre d'un ensemble n'est-il pas, en effet, de constituer une unité ? Aussi, paraît-il préférable d'en revenir purement et simplement à la notion d'enceinte qui figurait dans le texte initial.

Plus heureuses sont les deux autres modifications adoptées à cet article par l'Assemblée Nationale. L'une tend à préciser que les membres du magasin collectif exploitent leurs fonds ou entreprises sous une même dénomination, ce qui en renforce la cohésion.

L'autre n'est qu'une amélioration de terminologie et consiste en la substitution des mots « entreprise immatriculée au répertoire des métiers » aux mots « entreprise artisanale ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les personnes visées à l'article 1 ^{er} constituent, sous forme de groupement d'intérêt économique ou de société anonyme à capital variable ou de société coopérative de commerçants détaillants, une personne morale qui a la jouissance des bâtiments et aires annexes du magasin collectif, définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs.	Les personnes visées... ... une personne morale qui a la propriété et la jouissance ou seulement la jouissance des bâtiments...	Conforme.
Peuvent seuls être considérés comme magasins collectifs de commerçants indépendants, et sont seuls autorisés à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les groupements d'intérêt économique, les sociétés anonymes à capital variable et les sociétés coopératives de commerçants détaillants qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi.	... services communs. <i>Le groupement d'intérêt économique ou la société, propriétaire de tout ou partie des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, ne peut rétrocéder tout ou partie de ces biens immobiliers à ses membres pendant l'existence dudit magasin.</i> Alinéa conforme.	

Observations. — Aux termes du premier alinéa de l'article 2, les membres du magasin collectif constituent entre eux une personne morale qui a la jouissance des bâtiments et aires annexes du magasin collectif.

L'Assemblée Nationale a cru devoir indiquer que la personne morale peut détenir la propriété et la jouissance, ou la jouissance seulement, de ces bâtiments et aires annexes. On peut s'interroger sur l'utilité de cette adjonction, la meilleure façon d'avoir la jouissance d'un bien étant d'en être le propriétaire, sans qu'il soit nécessaire de le préciser.

Le second amendement apporté à cet article par l'Assemblée Nationale a une portée plus tangible. Il tend à interdire toute rétrocession aux membres du magasin de la propriété de tout ou partie des sols, bâtiments et aires annexes, afin d'éviter les difficultés inextricables que ne manquerait pas de susciter en cette matière l'application de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 2 bis (nouveau).

Si le groupement d'intérêt économique ou la société prend à bail les sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, la durée du bail ne peut être inférieure à douze ans, le bail étant, toutefois, résilié de plein droit en cas de dissolution.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les personnes qui constituent la personne morale exercent des activités ambulantes et sont soumises aux prescriptions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 2 bis (nouveau).

Supprimé.

Propositions de la commission.

Art. 2 bis (nouveau).

Reprise du texte adopté en première lecture par le Sénat pour le premier alinéa.

Suppression conforme.

Observations. — Afin d'assurer une stabilité suffisante au magasin collectif de commerçants indépendants, lorsque celui-ci n'est pas propriétaire des sols, bâtiments et aires annexes, le Sénat avait adopté une disposition prévoyant qu'en cas de bail, celui-ci devrait avoir une durée minimale de douze ans.

L'Assemblée Nationale a préféré laisser une liberté totale entre le preneur et le bailleur et, de ce fait, a supprimé cet article.

Votre commission vous propose au contraire de rétablir l'exigence de cette durée minimale, qui constitue la seule garantie de stabilité accordée au magasin collectif lorsque celui-ci n'est pas propriétaire des sols, bâtiments et aires annexes où il est installé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 2 ter (nouveau).

Si le groupement d'intérêt économique ou la société a recours au crédit-bail, il doit être considéré comme utilisateur au sens de l'article 5. b de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967.

Art. 2 ter (nouveau).

Conforme.

Observations. — Cet article nouveau, inséré dans le dispositif du projet de loi par l'Assemblée Nationale, tend à donner au magasin collectif la possibilité de recourir au crédit-bail en traitant avec une Sicomi, bien que n'étant pas l'utilisateur direct des locaux.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Chaque membre du groupement d'intérêt économique ou de la société est titulaire de parts non négociables.	Chaque membre du groupement d'intérêt économique ou de la société est titulaire de parts ou d'actions non dissociables de l'utilisation d'un emplacement déterminé par le contrat constitutif ou les statuts, et bénéficie de services communs.	Alinéa conforme.
<i>Les titulaires de parts utilisent un emplacement déterminé par le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, et bénéficient de services communs.</i>	Alinéa supprimé.	Suppression conforme.
Le contrat constitutif ou les statuts peuvent attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.	Le contrat constitutif ou les statuts peuvent attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.	Alinéa conforme.
L'assemblée des membres ou l'assemblée générale, selon le cas, est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
		<i>Les dispositions de la présente loi relatives aux parts sociales sont applicables aux actions visées au premier alinéa ci-dessus.</i>

Observations. — Deux modifications ont été apportées à cet article par l'Assemblée Nationale.

La première tend au remplacement des mots : « parts non négociables » par les mots : « parts ou actions ».

Cette modification est la conséquence logique de la possibilité pour le magasin collectif de revêtir la forme d'une société anonyme à capital variable.

S'agissant d'une société anonyme, ces membres sont, en effet, titulaires d'actions, dont la caractéristique essentielle est d'être négociables, ce qui n'exclut nullement la possibilité de soumettre leurs transmission à une clause d'agrément.

L'Assemblée Nationale a, d'autre part, précisé que ces parts ou actions sont indissociables de l'utilisation d'un emplacement dans le magasin collectif.

Le texte initial du projet stipulait qu'elles étaient indissociables du fonds ou de l'entreprise exploitée par leur titulaire, ce qui était manifestement une erreur, puisque l'article 16 permet cette dissociation en cas d'exclusion ou de refus d'agrément.

C'est pourquoi cette disposition a été supprimée par le Sénat.

En revanche, la formulation adoptée par l'Assemblée Nationale est particulièrement heureuse puisque, précisément, l'exclusion ou le refus d'agrément entraîne à la fois la perte de l'emplacement et le rachat des parts ou actions correspondantes.

Votre commission vous propose, afin d'éviter toute ambiguïté, un amendement de coordination tendant à préciser que l'ensemble des dispositions du projet relatives aux parts est également applicable aux actions des sociétés anonymes à capital variable.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 3 bis (nouveau).

Chaque membre du magasin collectif dispose d'une voix à l'assemblée du groupement ou à l'assemblée générale de la société. Toutefois, le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent prévoir une pondération des voix, sans qu'un même associé puisse, de ce fait, disposer de plus d'un dixième des voix.

Nonobstant toute disposition contraire, les délibérations de l'assemblée du groupement ou de l'assemblée générale de la société, selon le cas, sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, ainsi que le règlement intérieur, ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3 bis (nouveau).

Supprimé.

Propositions de la commission.

Art. 3 bis (nouveau).

Suppression conforme.

Observations. — Afin d'éviter que les membres du magasin collectif ne puissent tomber sous la domination de l'un d'eux, qui deviendrait majoritaire, le Sénat avait prévu que tous les votes se feraient à partir de la règle « un homme, une voix », sous réserve de la possibilité d'une pondération limitée.

L'Assemblée Nationale a préféré, là encore, s'en tenir à des principes plus libéraux et n'a maintenu le vote par tête que pour les décisions d'exclusion, ainsi que pour celles tendant à la modification du contrat constitutif ou des statuts, selon le cas, et du règlement intérieur.

Dans un souci de bonne technique législative, elle a, en outre, transféré ces dispositions aux articles 8 et 14, l'article 3 bis se trouvant ainsi supprimé.

De ce fait, pour toutes les autres décisions, les règles applicables seront celles propres à chacune des formes juridiques envisagées, à savoir, d'une part, pour les sociétés anonymes à capital variable, le vote proportionnel au nombre d'actions détenues, d'autre part, le principe « un homme, une voix », sans possibilité de dérogation pour les coopératives de commerçants détaillants et avec possibilité de dérogation pour les groupements d'intérêt économique.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 4.

Lorsqu'un fonds de commerce ou une entreprise artisanale sont transférés ou créés dans le magasin collectif, il n'en est pas fait apport au groupement ou à la société en représentation des parts attribuées à leur propriétaire. Les parts du groupement ou de la société ne représentent pas la valeur du fonds ou de l'entreprise.

Lors de la création d'un magasin collectif, les deux tiers au moins des membres du groupement ou de la société doivent avoir été antérieurement commerçants ou artisans pendant deux ans au moins ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque le magasin collectif est constitué dans une zone d'aménagement concerté.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 4.

Lorsqu'un fonds de commerce ou une entreprise immatriculée au répertoire des métiers sont transférés...

... ou de l'entreprise. Sont également prohibés tous apports autres qu'en espèces.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission.

Art. 4.

Conforme.

Observations. — En vue de favoriser le reclassement des commerçants déjà installés, le Sénat avait stipulé que les deux tiers au moins des membres du magasin collectif devaient avoir été com-

merçants ou artisans pendant au moins deux ans, ou avoir exercé pendant une durée équivalente des fonctions de gérant ou de directeur commercial et technique.

L'Assemblée Nationale a craint que cette règle ne vienne paralyser certaines initiatives, dans le cas où, dans une localité, des commerçants dynamiques ne trouveraient pas d'échos auprès de leurs confrères plus timorés.

C'est pourquoi elle n'a pas adopté, sur ce point, le texte du Sénat.

Elle a, en revanche, adopté une disposition nouvelle ayant pour objet d'interdire tout apport en nature ou en industrie, afin d'éviter d'avoir à recourir à la lourde procédure prévue par l'article 80 de la loi du 24 juillet 1966.

A cet argument peuvent s'en ajouter d'autres.

En premier lieu, il ne saurait y avoir d'apports en industrie en pareille matière puisque chaque membre du magasin continue à exercer son activité pour son compte.

D'autre part, en ce qui concerne les apports en nature, ceux-ci ne sauraient porter sur les fonds de commerce et entreprises artisanales qui restent la propriété de chacun des membres du magasin. Il ne pourrait donc s'agir que du sol ou des murs, ce qui aurait pour effet, en raison de la valeur même de ceux-ci, de donner une position prééminente à l'apporteur au sein du groupement ou de la société.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, le bailleur est seul membre du groupement ou de la société.	En cas de location-gérance... ...de l'entreprise <i>immatriculée au répertoire des métiers</i> , le bailleur est seul membre du groupement ou de la société.	Conforme.
Le transfert dans le magasin collectif d'un fonds ou d'une entreprise préexistante ne peut être effectué qu'avec l'accord du locataire gérant.		

Observations. — L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale ne concerne que la terminologie.

Articles 6 et 7.

Adoptés conformes par les deux Assemblées.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

TITRE II

Administration
du magasin collectif.

Art. 8.

Un règlement intérieur est annexé
au contrat constitutif ou aux statuts,
selon le cas.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

Administration
du magasin collectif.

Art. 8.

Alinéa conforme.

Le contrat constitutif ou les statuts ainsi que le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par l'assemblée statuant à la majorité absolue en nombre des membres du groupement ou de la société ou, si l'acte constitutif ou les statuts le prévoient, à une majorité plus importante.

Propositions de la commission.

TITRE II

Administration
du magasin collectif.

Art. 8.

Alinéa conforme.

Le contrat constitutif ou les statuts ainsi que le règlement intérieur, ne peuvent être modifiés que par l'assemblée, ou l'assemblée générale, selon le cas, statuant à la majorité absolue en nombre des membres du groupement ou de la société, ou, si le contrat constitutif ou les statuts le prévoient, à une majorité plus importante. Il en est de même des décisions portant agrément ou exclusion.

Les autres décisions sont prises dans les conditions propres à chacune des formes prévues à l'article 2. Toutefois, nonobstant les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les statuts d'une société anonyme à capital variable constituée en application de la présente loi peuvent stipuler que chacun des actionnaires dispose d'une voix en assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Observations. — L'amendement adopté à l'article 8 par l'Assemblée Nationale est la conséquence directe de la suppression de l'article 3 bis.

En effet, aux termes du deuxième alinéa de l'article 8, tel qu'il vient d'être adopté au Palais-Bourbon, le contrat constitutif ou les statuts, ainsi que le règlement intérieur, peuvent être modifiés par

l'assemblée statuant à la majorité absolue en nombre des membres du groupement ou de la société, ou, si le contrat constitutif ou les statuts le prévoient, à une majorité plus importante.

La règle « un homme, une voix » votée par le Sénat à l'article 3 bis, et supprimée par l'Assemblée Nationale, se trouve ainsi réintroduite, au moins pour les décisions les plus importantes.

L'Assemblée Nationale, par une adjonction à l'article 14, fait, d'autre part, application de cette même règle aux décisions d'exclusion. Votre commission, dans un souci de symétrie, vous propose d'en faire de même pour les décisions d'agrément.

Rappelons qu'en tout état de cause cette règle demeure le droit commun des sociétés coopératives de commerçants détaillants, ainsi que, à défaut de dispositions contraires du contrat constitutif, celui des groupements d'intérêt économique.

En revanche, elle demeure exclue dans le cas où le magasin collectif est constitué sous forme de société anonyme à capital variable, pour toutes les décisions autres que celles expressément visées à l'article 8 ou aux articles qui y font référence. Il ne serait, dans cette hypothèse, même pas possible d'y déroger dans les statuts, en raison des dispositions impératives de la loi du 24 juillet 1966, ce qui va à l'encontre du but recherché par la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée Nationale de laisser aux commerçants la liberté de s'organiser comme ils l'entendent.

Ainsi, votre commission croit-elle aller dans le sens même de la volonté manifestée par l'Assemblée Nationale, en vous proposant un amendement tendant à permettre, dans le cas d'une société anonyme à capital variable, la possibilité d'adopter la règle « un homme, une voix » par une clause expresse des statuts.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Le règlement intérieur détermine les règles propres à assurer une politique commerciale commune. Il fixe les conditions générales d'exploitation, et notamment : — les jours et heures d'ouverture ainsi que les périodes de fermeture saisonnières ou pour congés annuels ;	Alinéa conforme. — les jours et heures d'ouverture ainsi que, le cas échéant, les périodes... annuels ;	Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

— l'organisation et la gestion des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ;

— sous réserve de la législation en vigueur en la matière, l'aménagement des activités concurrentes, ainsi que la détermination des activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre en concurrence avec celles d'autres membres du magasin ;

— le choix des inscriptions publicitaires et décors propres à chaque emplacement et éventuellement leur harmonisation ;

— les actions collectives ou individuelles d'animation du magasin, notamment celles à caractère saisonnier.

— Conforme.

— Conforme.

— Conforme.

— Conforme.

Observations. — L'amendement apporté à cet article par l'Assemblée Nationale tend simplement à apporter une précision utile.

Article 10.

Supprimé par les deux Assemblées.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

TITRE III

TITRE III

TITRE III

Agrément. — Exclusion.

Agrément. — Exclusion.

Agrément. — Exclusion.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner toute cession de parts à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée du groupement ou par l'assemblée générale de la société, selon le cas.

Le contrat...

Alinéa conforme.

Il peut également soumettre à cet agrément les successeurs d'un membre décédé, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants.

... selon le cas.
L'assemblée ou l'assemblée générale se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande d'agrément.

Le contrat constitutif ou les statuts peuvent également soumettre à cet agrément, donné dans les mêmes conditions, les successeurs d'un titu-

Il peut également soumettre à cet agrément les ayants droit d'un membre décédé, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

laire de parts décédé qui décident d'exercer leur activité professionnelle dans le magasin collectif. Le conjoint, les ascendants et descendants d'un titulaire de parts décédé qui participaient à son activité sont dispensés de cet agrément.

Alinéa conforme.

ainsi que des héritiers ou légataires qui participaient à l'activité de leur auteur.

Le refus d'agrément donne droit à indemnité dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Observations. — L'article 11, relatif aux clauses d'agrément, a fait l'objet, à l'Assemblée Nationale, de deux modifications.

La première tend à préciser que l'Assemblée doit statuer sur la demande d'agrément dans le délai d'un mois.

La seconde concerne le conjoint, les ascendants et les descendants d'un membre décédé, que le Sénat avait dispensé de tout agrément. L'Assemblée Nationale a limité la portée de cette exception à celles de ces personnes qui participaient à l'activité du *de cujus*. Votre commission, à la suite d'observations présentées par MM. Fosset et Geoffroy, a préféré s'en tenir sur ce point à son texte initial, en ajoutant, toutefois, à la liste des personnes dispensées d'agrément les autres ayants droit du membre décédé, sous réserve qu'ils aient participé à l'activité de ce dernier.

Articles 12 et 13.

Adoptés conformes par les deux Assemblées.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

L'organe d'administration du magasin collectif peut adresser un avertissement à tout membre qui, par son fait ou celui des personnes à qui il a confié l'exploitation de son fonds ou de son entreprise, commet une infraction au règlement intérieur.

Alinéa conforme.

Conforme.

En cas de location-gérance, cet avertissement est également notifié au locataire gérant.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Si, dans les trois mois qui suivent, cet avertissement est demeuré sans effet et si les intérêts légitimes du magasin collectif ou de certains de ses membres sont compromis, l'assemblée des membres, ou l'assemblée générale, selon le cas, a la faculté de prononcer l'exclusion de l'intéressé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Si, dans les trois mois...

... de prononcer, à la majorité prévue à l'article 8, l'exclusion de l'intéressé.

Jusqu'à ce que la décision d'exclusion soit devenue définitive, l'exclu a la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires dans les conditions déterminées par le contrat constitutif ou les statuts.

Propositions de la commission.

Observations. — A l'article 14, relatif à l'exclusion d'un membre du magasin collectif, trois amendements ont été adoptés par l'Assemblée Nationale.

Le premier a pour objet de préciser que, lorsqu'un avertissement est adressé à un membre du magasin collectif, il doit être notifié également à son locataire-gérant, s'il en existe un.

Le second amendement tend à faire référence à l'article 8 pour la majorité requise pour exclure un membre du magasin collectif. Rappelons que cet article exige la majorité absolue en nombre des membres du groupement ou de la société ou une majorité plus importante si les statuts ou le contrat constitutif le prévoient.

Il s'agit, là encore, d'une application de la règle « un homme, une voix », prévue par le Sénat à l'article 3 *bis*, et réintroduite ici par l'Assemblée Nationale pour cette décision très grave que constitue une exclusion.

Enfin, un troisième amendement tend à préciser que le membre exclu a, tant que la décision d'exclusion n'est pas devenue définitive, la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires, ce qui pouvait être considéré comme allant de soi, mais n'en complète pas moins heureusement cet article.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 15.

Sous réserve de la procédure d'évaluation des titres et parts prévue à l'article 16 (alinéa 2), tout membre d'un magasin collectif peut déférer au tribunal de grande instance dans le délai d'un mois de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception toute décision prise en application des articles 11, 13 et 14 (alinéa 2). Il en est de même de toute modification au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas, ainsi qu'au règlement intérieur.

Le tribunal peut annuler ou réformer la décision qui lui est déférée ou y substituer sa propre décision.

Nonobstant toute clause contraire, le recours à justice est suspensif de l'exécution de la décision déférée.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 15.

Sous réserve de la procédure...

... et 14 (alinéa 2).
(Dernière phrase supprimée.)

Alinéa conforme.

Nonobstant...

... de la décision déférée, *sauf dans le cas d'une décision d'exclusion motivée par la non utilisation des emplacements ou par le non-paiement des charges.*

Propositions de la commission.

Art. 15.

Sous réserve de la procédure d'évaluation des parts...

(Le reste sans changement.)

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations. — L'article 15 constitue la suite logique de l'article 14 : il permet de déférer au tribunal toute décision portant refus d'agrément ou exclusion d'un membre du magasin collectif.

Le Sénat avait prévu également un tel recours contre les décisions tendant à modifier les statuts ou le contrat constitutif, ainsi que le règlement intérieur.

L'Assemblée Nationale a écarté cette disposition dans un souci d'efficacité, afin d'éviter de voir bloquer la politique commerciale du magasin par un recours en justice injustifié contre une modification du règlement.

Elle a, d'autre part, également dans un souci d'efficacité, prévu que le recours en justice n'aurait pas un caractère suspensif lorsque la décision d'exclusion est motivée par la non-utilisation d'un emplacement ou le non-paiement des charges. Dans ces deux cas, en effet, l'exclusion est basée sur un fait précis dont la constatation ne peut guère donner lieu à controverse.

En tout état de cause, il va de soi que ces amendements ne portent pas atteinte au principe général selon lequel tout intéressé peut s'adresser à la justice en cas d'abus de droit.

Votre rapporteur vous propose, à cet article, un amendement de pure forme, tendant à la suppression du mot « titre », qui n'a pas d'objet, puisque, aux termes de l'article 3, les associés sont titulaires de parts ou actions.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<p>En cas d'exclusion ou de départ provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leur fonds de commerce ou leur entreprise artisanale. Le nouvel attributaire de l'emplacement ou, à défaut, le groupement ou la société, selon le cas, leur rembourse la valeur de leurs parts, augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que leurs aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont ils étaient titulaires.</p>	<p><i>En cas d'exclusion, de départ ou de décès accompagnés du refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts, ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leurs fonds de commerce ou leur entreprise immatriculée au répertoire des métiers. Le nouvel attributaire de l'emplacement ou...</i></p>	Alinéa conforme.
<p>Cette valeur est fixée par l'assemblée en même temps qu'est prise la décision d'exclusion ou celle refusant l'agrément du cessionnaire ou des successeurs. En cas de désaccord, elle est déterminée à la date de ces décisions par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours nonobstant toute clause contraire. Le rapport d'expertise est soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.</p>	<p>... dont ils étaient titulaires. Alinéa conforme.</p>	<p>Cette valeur est fixée par l'assemblée, ou l'assemblée générale, selon le cas, en même temps... (Le reste sans changement.)</p>

Observations. — L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale est de pure forme.

Votre rapporteur vous propose un autre amendement de forme tendant, au deuxième alinéa, à ajouter les mots « ou l'assemblée générale, selon le cas ».

Article 17.

Adopté conforme par les deux Assemblées.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 18.

Lorsque les personnes physiques ou morales entre lesquelles doit être constitué un groupement d'intérêt économique ou une société à capital variable sont propriétaires des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, elles doivent en faire apport soit au groupement lui-même, soit à la société à capital variable, soit à une société civile constituée en vue de les donner à bail audit groupement.

Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'agrément à une transmission de parts de ladite société civile ne peut être refusé par celle-ci lorsque le nouveau titulaire accède au groupement ou à la société à capital variable.

En outre, en cas d'exclusion ou de départ du groupement provoqué par le refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, l'intéressé peut exiger le rachat de ses parts dans la société civile, dans les mêmes conditions que pour ses parts dans le groupement ou la société à capital variable.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 18.

Supprimé.

Propositions de la commission.

Art. 18.

Suppression conforme.

Observations. — La rédaction votée par le Sénat à l'article 18 était, dans l'esprit de votre rapporteur, la contrepartie de la suppression de la séparation entre propriété et jouissance qui constituait l'une des bases du texte initial du Gouvernement.

Cette rédaction prévoyait en effet le cas où les membres du magasin collectif faisaient apport des sols, bâtiments et aires annexes à une société civile, donnant elle-même à bail à un groupement d'intérêt économique, des dispositions permettant par ailleurs d'assurer une certaine corrélation entre la propriété des parts du groupement et de celles de la société civile.

M. Claude Martin a fort justement fait valoir dans son rapport présenté au nom de la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée Nationale, que même si la loi reste muette sur ce point, rien n'empêche le magasin collectif d'acquérir les immeubles possédés par certains de ses membres, ou encore de constituer une société civile à cet effet.

C'est sous le bénéfice de ces observations que l'Assemblée Nationale a supprimé l'article 18, et que votre commission vous propose de vous rallier à cette suppression.

Article 19.

Supprimé par les deux Assemblées.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 20.	TITRE IV Dispositions générales. Art. 20. Conforme.	TITRE IV Dispositions générales. Art. 20. (Remis en cause pour coordina- tion.) Suppression des mots : « ... ni de la société civile ».

Observations. — Bien qu'adopté conforme par les deux Assemblées, l'article 20 doit être remis en cause pour coordination : en effet, par suite d'une inadvertance, l'Assemblée Nationale a omis d'y enlever une référence à la société civile prévue à l'article 18, qui, nous venons de le voir, a été supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
TITRE IV Dispositions générales. Art. 21. Les magasins collectifs de commerçants indépendants déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale peuvent, par voie d'adaptation ou de transformation, se placer sous le régime prévu par la présente loi. Tout membre peut, par voie de référé, demander la désignation d'un mandataire spécialement chargé de	Art. 21. Alinéa conforme. Alinéa conforme.	Art. 21. Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

convoquer l'assemblée aux fins de statuer sur ces adaptations ou transformations.

Nonobstant toute disposition contraire, ces décisions sont prises à la majorité en nombre des membres composant la personne morale. Ceux qui n'y ont pas concouru peuvent, toutefois, se retirer en demandant le remboursement de leurs titres, actions ou parts, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Alinéa conforme.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi, les magasins collectifs de commerçants indépendants constitués antérieurement à la publication de la présente loi peuvent conserver cette dénomination pendant un délai de deux ans à compter de ladite publication.

Propositions de la commission.

Observations. — L'article 21 permet aux magasins collectifs de commerçants indépendants constitués antérieurement à la publication de la loi de se placer sous le régime défini par celle-ci. L'Assemblée Nationale a complété cet article par une disposition permettant à ces magasins de conserver pendant deux ans l'appellation de « magasin collectif de commerçants indépendants », leur donnant ainsi un délai pour procéder à leur adaptation aux règles nouvelles.

*
* * *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies dans une même enceinte, sous une même dénomination, pour exploiter...

(Le reste sans changement.)

Art. 2 bis.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Si le groupement d'intérêt économique ou la société prend à bail les sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, la durée du bail ne peut être inférieure à douze ans, le bail étant, toutefois, résilié de plein droit en cas de dissolution.

Art. 3.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions de la présente loi relatives aux parts sociales sont applicables aux actions visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 8.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions ci-après :

Le contrat constitutif ou les statuts, ainsi que le règlement intérieur, ne peuvent être modifiés que par l'assemblée, ou l'assemblée générale, selon le cas, statuant à la majorité absolue en nombre des membres du groupement ou de la société, ou, si le contrat constitutif ou les statuts le prévoient, à une majorité plus importante. Il en est de même des décisions portant agrément ou exclusion.

Les autres décisions sont prises dans les conditions propres à chacune des formes prévues à l'article 2. Toutefois, nonobstant les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les statuts d'une société anonyme à capital variable constituée en application de la présente loi peuvent stipuler que chacun des actionnaires dispose d'une voix en assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Il peut également soumettre à cet agrément les ayants droit d'un membre décédé, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants, ainsi que des héritiers ou légataires qui participaient à l'activité de leur auteur.

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Sous réserve de la procédure d'évaluation des parts...

(Le reste sans changement.)

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Cette valeur est fixée par l'assemblée, ou l'assemblée générale, selon le cas, en même temps...

(Le reste sans changement.)

Art. 20.

(Remis en cause pour coordination.)

Amendement : A la fin de cet article, supprimer les mots :

...ni de la société civile.

PROJET DE LOI

[*Texte adopté par l'Assemblée Nationale (1).*]

TITRE PREMIER

Constitution du magasin collectif.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies dans un même ensemble commercial groupé, constituant une unité, et sous une même dénomination, pour exploiter, selon des règles communes, leur fonds de commerce ou leur entreprise immatriculée au répertoire des métiers sans en aliéner la propriété, créant ainsi un magasin collectif de commerçants indépendants.

Art. 2.

Les personnes visées à l'article premier constituent, sous forme de groupement d'intérêt économique ou de société anonyme à capital variable ou de société coopérative de commerçants détaillants, une personne morale qui a la propriété et la jouissance ou seulement la jouissance des bâtiments et aires annexes du magasin collectif, définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs.

Le groupement d'intérêt économique ou la société, propriétaire de tout ou partie des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, ne peut rétrocéder tout ou partie de ces biens immobiliers à ses membres pendant l'existence dudit magasin.

Peuvent seuls être considérés comme magasins collectifs de commerçants indépendants, et sont seuls autorisés à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination, les groupements d'inté-

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat sont parvenus à un texte identique figurent dans le dispositif en petits caractères ; ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

rêt économique, les sociétés anonymes à capital variable et les sociétés coopératives de commerçants détaillants qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi.

Art. 2 bis.

..... Supprimé

Art. 2 ter (nouveau).

Si le groupement d'intérêt économique ou la société a recours au crédit-bail, il doit être considéré comme utilisateur au sens de l'article 5 b) de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967.

Art. 3.

Chaque membre du groupement d'intérêt économique ou de la société est titulaire de parts ou d'actions non dissociables de l'utilisation d'un emplacement déterminé par le contrat constitutif ou les statuts, et bénéficie de services communs.

Le contrat constitutif ou les statuts peuvent attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.

L'assemblée des membres ou l'assemblée générale, selon le cas, est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués.

Art. 3 bis.

..... Supprimé

Art. 4.

Lorsqu'un fonds de commerce ou une entreprise immatriculée au répertoire des métiers sont transférés ou créés dans le magasin collectif, il n'en est pas fait apport au groupement ou à la société en représentation des parts attribuées à leur propriétaire. Les parts du groupement ou de la société ne représentent pas la valeur du fonds ou de l'entreprise. Sont également prohibés tous apports autres qu'en espèces.

Art. 5.

En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise immatriculée au répertoire des métiers, le bailleur est seul membre du groupement ou de la société.

Le transfert dans le magasin collectif d'un fonds ou d'une entreprise préexistante ne peut être effectué qu'avec l'accord du locataire-gérant.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le propriétaire d'un fonds de commerce grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce doit, préalablement à son adhésion à un magasin collectif et au transfert de ce fonds dans ledit magasin, accomplir les formalités de publicité prévues à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Si le créancier titulaire du privilège ou du nantissement n'a pas notifié d'opposition par voie d'inscription au greffe dans les dix jours de la dernière en date des publications prévues à l'article 3 de la loi précitée, il est réputé avoir donné son accord à l'adhésion du propriétaire du fonds.

En cas d'opposition, la mainlevée de celle-ci est ordonnée par justice, si le propriétaire du fonds justifie que les sûretés dont dispose le créancier ne sont pas diminuées par le fait de l'adhésion au magasin collectif ou que des garanties au moins équivalentes lui sont offertes. A défaut de mainlevée de l'opposition, le commerçant ne peut adhérer au magasin collectif tant qu'il demeure propriétaire du fonds.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, doivent, à peine de nullité et sous la responsabilité solidaire des signataires, contenir la mention expresse, soit qu'aucun fonds n'est grevé du privilège ou d'un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909 soit, dans le cas contraire, qu'il n'a pas été formé d'opposition préalablement à l'adhésion d'un des membres ou que mainlevée en a été ordonnée par justice.

TITRE II

Administration du magasin collectif.

Art. 8.

Un règlement intérieur est annexé au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas.

Le contrat constitutif ou les statuts ainsi que le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par l'assemblée statuant à la majorité absolue en nombre des membres du groupement ou de la société ou, si l'acte constitutif ou les statuts le prévoient, à une majorité plus importante.

Art. 9.

Le règlement intérieur détermine les règles propres à assurer une politique commerciale commune. Il fixe les conditions générales d'exploitation, et, notamment :

— les jours et heures d'ouverture ainsi que, le cas échéant, les périodes de fermeture saisonnières ou pour congés annuels ;

— l'organisation et la gestion des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ;

— sous réserve de la législation en vigueur en la matière, l'aménagement des activités concurrentes, ainsi que la détermination des activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre en concurrence avec celles d'autres membres du magasin ;

— le choix des inscriptions publicitaires et décors propres à chaque emplacement et éventuellement leur harmonisation ;

— les actions collectives ou individuelles d'animation du magasin, notamment celles à caractère saisonnier.

Art. 10.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

TITRE III

Agrément - Exclusion.

Art. 11.

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner toute cession de parts à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée du groupement ou par l'assemblée générale de la société, selon le cas. L'assemblée ou l'assemblée générale se prononce dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande d'agrément.

Le contrat constitutif ou les statuts peuvent également soumettre à cet agrément, donné dans les mêmes conditions, les successeurs d'un titulaire de parts décédé qui décident d'exercer leur activité professionnelle dans le magasin collectif. Le conjoint, les ascendants et descendants d'un titulaire de parts décédé qui participaient à son activité sont dispensés de cet agrément.

Le refus d'agrément donne droit à indemnité dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La clause d'agrément n'est pas opposable en cas de vente forcée des parts, que celles-ci aient ou non fait l'objet d'un nantissement.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale du magasin collectif à l'agrément du locataire-gérant par l'assemblée.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du propriétaire, cette clause ne peut être invoquée si la conclusion d'un contrat de location-gérance est autorisée par le tribunal conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Art. 14.

L'organe d'administration du magasin collectif peut adresser un avertissement à tout membre qui, par son fait ou celui des personnes à qui il a confié l'exploitation de son fonds ou de son entreprise, commet une infraction au règlement intérieur.

En cas de location-gérance, cet avertissement est également notifié au locataire gérant.

Si, dans les trois mois qui suivent, cet avertissement est demeuré sans effet et si les intérêts légitimes du magasin collectif ou de certains de ses membres sont compromis, l'assemblée des membres, ou l'assemblée générale, selon le cas, a la faculté de prononcer, à la majorité prévue à l'article 8, l'exclusion de l'intéressé.

Jusqu'à ce que la décision d'exclusion soit devenue définitive, l'exclu a la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires dans les conditions déterminées par le contrat constitutif ou les statuts.

Art. 15.

Sous réserve de la procédure d'évaluation des titres et parts prévue à l'article 16 (alinéa 2), tout membre d'un magasin collectif peut déférer au tribunal de grande instance, dans le délai d'un mois de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute décision prise en application des articles 11, 13 et 14 (alinéa 3).

Le tribunal peut annuler ou réformer la décision qui lui est déférée ou y substituer sa propre décision.

Nonobstant toute clause contraire, le recours à justice est suspensif de l'exécution de la décision déférée, sauf dans le cas d'une décision d'exclusion motivée par la non-utilisation des emplacements ou par le non-paiement des charges.

Art. 16.

En cas d'exclusion, de départ ou de décès accompagnés du refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts, ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leurs fonds de commerce ou leur entre-

prise immatriculée au répertoire des métiers. Le nouvel attributaire de l'emplacement ou, à défaut, le groupement ou la société, selon le cas, leur rembourse la valeur de leurs parts, augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que leurs aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont ils étaient titulaires.

Cette valeur est fixée par l'assemblée en même temps qu'est prise la décision d'exclusion ou celle refusant l'agrément du cessionnaire ou des successeurs. En cas de désaccord, elle est déterminée à la date de ces décisions par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours nonobstant toute clause contraire. Le rapport d'expertise est soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans les cas prévus à l'article 16, alinéa 1, le groupement ou la société ne peuvent procéder à l'installation d'un nouvel attributaire que si ont été versées à l'ancien titulaire des parts ou, en cas de décès, à ses ayants droit, les sommes prévues audit article 16, ou à défaut, une provision fixée par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Toutefois, ce versement préalable n'est pas exigé lorsqu'une caution a été donnée par une banque ou un établissement financier spécialement habilité à cet effet, ou lorsque ce montant a été consigné entre les mains d'un mandataire désigné au besoin par ordonnance rendue en la forme des référés.

En outre, s'il s'agit d'une coopérative, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut invoquer les dispositions de l'article 12, deuxième alinéa, de la loi n° du relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Art. 18.

..... Supprimé

Art. 19.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sauf clause contraire du contrat constitutif ou des statuts, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un des membres n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement d'intérêt économique ni de la société civile.

Art. 21.

Les magasins collectifs de commerçants indépendants déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale peuvent, par voie d'adaptation ou de transformation, se placer sous le régime prévu par la présente loi.

Tout membre peut, par voie de référé, demander la désignation d'un mandataire spécialement chargé de convoquer l'assemblée aux fins de statuer sur ces adaptations ou transformations.

Nonobstant toute disposition contraire, ces décisions sont prises à la majorité en nombre des membres composant la personne morale. Ceux qui n'y ont pas concouru peuvent, toutefois, se retirer en demandant le remboursement de leurs titres, actions ou parts, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi, les magasins collectifs de commerçants indépendants constitués antérieurement à la publication de la présente loi peuvent conserver cette dénomination pendant un délai de deux ans à compter de ladite publication.